

Paris, le 08 JAN. 2018

Monsieur Pierre Sirinelli



Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone : 01 40 15 38 73
Télécopie 01 40 15 88 45
cspla@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Monsieur, *cher Pierre,*

L'évocation dans le cadre de plusieurs processus en cours au niveau européen de l'hypothèse d'une application du concept de ventes passives¹ à la mise à disposition en ligne d'œuvres audiovisuelles pose des problèmes à la fois en termes de pertinence au regard des caractéristiques de la fourniture sur les réseaux électroniques d'exemplaires immatériels d'œuvres et, d'autre part, de compatibilité avec le droit de la propriété littéraire et artistique.

D'une part, la Commission européenne a proposé dans le cadre de son paquet sur le commerce électronique de mai 2016 un règlement dit « géoblocage² », visant à interdire le blocage de l'accès aux sites web et la discrimination des clients dans quatre cas spécifiques de vente de biens et de services, tout en empêchant le contournement de cette interdiction dans les accords en matière de vente passive. En l'état, des modifications à ce texte aboutissent à exclure de son champ d'application l'accès à des œuvres audiovisuelles protégées par le droit d'auteur mais un bilan doit être effectué après trois ans puis tous les cinq ans, ce qui signifie que l'hypothèse de l'application du concept de ventes passives à la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles en ligne reste. En outre, la Commission s'est interrogée dans la consultation sur le commerce électronique sur l'applicabilité du concept de ventes passives à la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles en ligne³.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE. COM/2016/0289 final - 2016/0152 (COD)

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE. COM/2016/0289 final - 2016/0152 (COD)

³ Rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique COM (2017) 229 final (10.5.2017) point 52.

D'autre part, la direction générale de la concurrence de la Commission européenne a engagé une procédure au sujet des services de télévision payante transfrontières, concernant des restrictions contractuelles convenues entre six grands studios de cinéma américains et la société Sky UK. Sont en cause des clauses empêchant cette dernière de permettre aux consommateurs de l'Union européenne résidant hors du Royaume-Uni et de l'Irlande de souscrire à des services de télévision payante disponibles au Royaume-Uni et en Irlande. Le 26 juillet 2016, la Commission européenne a rendu les engagements offerts par la société Paramount juridiquement contraignants en vertu des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante. Cette société s'est notamment engagée à s'abstenir d'exécuter et de faire appliquer les clauses litigieuses contenues dans les contrats existants et à ne pas introduire ou réintroduire de telles clauses dans les contrats de diffusion futurs. La procédure se poursuit par ailleurs concernant les autres studios. Dans le même temps, d'autres opérateurs audiovisuels ont attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne la décision prise par la Commission à l'égard de Paramount.

Une telle orientation a fait naître des inquiétudes importantes dans le secteur audiovisuel car elle remettrait en cause les exclusivités territoriales accordées aux diffuseurs alors même que la négociation des droits territoire par territoire est le fondement de l'économie du secteur de l'audiovisuel en Europe. Elle comporte en effet la conséquence que les titulaires de droits ne puissent pas garantir aux diffuseurs l'exclusivité qui justifie le préfinancement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'étude sur les ventes passives dans la distribution de contenus audiovisuels en ligne, au croisement de la propriété littéraire et artistique et du droit de la concurrence. Il s'agira de lister les processus existants au niveau européen (textes en préparation, consultations menées, procédures en cours, ...) dans lesquels l'application du concept de « ventes passives » est évoquée, de vérifier la pertinence de l'application dans l'univers numérique d'une notion apparue et appliquée dans un univers physique, puis d'examiner la justification des restrictions contractuelles territoriales au regard des spécificités de la mise à disposition des œuvres audiovisuelles en ligne, de leur mode territorial de financement et d'exploitation, ainsi que leur compatibilité avec les règles existantes, en particulier le droit d'auteur, et l'incidence des textes européens en préparation. Enfin, il s'agira si besoin est, de formuler des propositions que les autorités françaises pourraient porter au niveau européen dans le cadre des négociations sur ces textes, des concertations et des procédures en cours.

Pour mener à bien cette mission, vous serez assisté par un rapporteur, Madame Sarah Dormont, maître de conférence à l'université de Paris Est Créteil Val de Marne. Il serait souhaitable que vous ayez achevé vos travaux le 30 septembre 2018.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire,
Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Avec tous mes amitiés

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre-François Racine'.

Pierre-François Racine